

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation, Rue du Commerce

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,
- La demande d'arrêté, en date du 30 octobre 2024, reçus de Mme MARQUILLIE Katia, représentant l'entreprise CIRCET ERI5280, domiciliée TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX,
- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de l'entreprise CIRCET, pendant les travaux de reprise des fourreaux sur le trottoir, rue du Commerce,

ARRETE

Article 1 : A partir du mardi 12 novembre 2024, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 21 jours, il est nécessaire d'instaurer, rue du Commerce un sens unique de circulation, régulé manuellement, sur la portion comprise entre la rue Eugène Audonnet et la rue du Chemin de Fer.

Article 2 : A partir du mardi 12 novembre 2024, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 21 jours, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : A partir du mardi 12 novembre 2024, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 21 jours, le dépassement de tout véhicule sera interdit rue du Commerce, sur la portion comprise entre la rue Porte du Clos et la rue du Chemin de Fer.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par l'entreprise CIRCET, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipal de SAINT-SATUR,
- Madame MARQUILLIE Katia, représentant l'entreprise CIRCET.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 06 novembre 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

